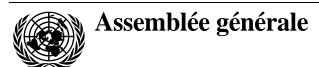
Nations Unies A/59/547



Distr. générale 2 novembre 2004 Français Original: anglais

Cinquante-neuvième session

Point 122 de l'ordre du jour Financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves

du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

> Premier rapport sur l'exécution du budget du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie pour l'exercice biennal 2004-2005

Rapport du Secrétaire général\*

## Résumé

Le premier rapport sur l'exécution du budget du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie pour l'exercice biennal 2004-2005 est présenté en application de la résolution 58/255 de l'Assemblée générale en date du 23 décembre 2003. Il y est indiqué qu'il est nécessaire d'ouvrir des crédits supplémentaires d'un montant de 26,8 millions de dollars, hors contribution du personnel, par rapport aux crédits initialement ouverts pour l'exercice biennal 2004-2005. Ces ressources supplémentaires ont trait, notamment, à l'évolution des taux de change résultant du fléchissement du dollar des États-Unis face à l'euro et aux dépenses afférentes à la Division des enquêtes pour 2005. L'Assemblée générale est invitée à approuver au titre du compte spécial du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie pour 2004-2005, un crédit révisé d'un montant brut de 329 501 900 dollars (298 437 000 dollars en montant net).

<sup>\*</sup> La présentation du présent rapport a été retardée du fait qu'il a fallu procéder à de longues consultations avec le Tribunal.

## Table des matières

	Paragraphes	Pag
Introduction	1-5	3
Explication de l'évolution du montant net des ressources nécessaires	6–40	5
A. Modifications des hypothèses budgétaires	7–10	5
B. Prévisions de dépenses de la Division des enquêtes pour 2005	11–40	6
Conclusion et recommandations.	41–42	15
• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •		17
Description des fonctions liées aux enquêtes		18
Fonctions de l'équipe de transition		20
Organigramme proposé pour la Division des enquêtes pour 2005		22
Rapport sur l'état d'avancement de la réforme du régime d'aide judiciaire		23
	Explication de l'évolution du montant net des ressources nécessaires  A. Modifications des hypothèses budgétaires  B. Prévisions de dépenses de la Division des enquêtes pour 2005.  Conclusion et recommandations.  Hypothèses retenues aux fins de l'établissement du budget du Tribunal pénal interripour l'ex-Yougoslavie pour l'exercice biennal 2004-2005  Description des fonctions liées aux enquêtes  Fonctions de l'équipe de transition  Organigramme proposé pour la Division des enquêtes pour 2005	Introduction1-5Explication de l'évolution du montant net des ressources nécessaires6-40A. Modifications des hypothèses budgétaires7-10B. Prévisions de dépenses de la Division des enquêtes pour 200511-40

## I. Introduction

- 1. La principale finalité du premier rapport sur l'exécution du budget est de déterminer les ajustements nécessaires en raison des variations des taux de change et d'inflation et des coûts standard retenus pour le calcul des crédits initialement ouverts.
- 2. Il convient toutefois de rappeler que lorsque l'Assemblée générale, par sa résolution 58/255 du 23 décembre 2003, a approuvé au titre du Tribunal, pour l'exercice biennal 2004-2005, un crédit initial d'un montant brut de 298 226 300 dollars (271 670 600 dollars en montant net), elle a décidé de reporter à sa cinquante-neuvième session l'examen des ressources nécessaires pour 2005 au titre de la Division des enquêtes et a prié le Secrétaire général de lui présenter de nouvelles propositions dans le cadre du premier rapport sur l'exécution du budget pour l'exercice 2004-2005. Dans le même temps, le Secrétaire général était invité à veiller à ce que les propositions relatives à la Division des enquêtes pour 2005 soient suffisantes pour assurer l'application effective de la stratégie d'achèvement des travaux.
- 3. En conséquence, le présent rapport décrit à la fois les ajustements techniques qui font normalement l'objet du premier rapport sur l'exécution du budget et les ressources nécessaires pour 2005 au titre de la Division des enquêtes. Il prend également en compte un ajustement ponctuel de 6 747 700 dollars correspondant aux économies produites par les mesures appliquées à cet effet en 2004.
- 4. Le montant net de l'augmentation des ressources nécessaires au titre du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie, soit 26 766 400 dollars, est détaillé dans les tableaux 1 et 2 ci-après, qui indiquent, le premier, les variations par organe et par facteur de variation et, le second, les variations par objet de dépenses et par facteur de variation.
- 5. Les modifications des paramètres retenus pour l'établissement des coûts dans le calcul des crédits initiaux sont expliquées dans le détail aux paragraphes 7 à 10 ci-après. En outre, l'annexe I contient les hypothèses budgétaires retenues initialement pour l'exercice biennal 2004-2005 et les nouveaux taux proposés dans le présent rapport.

Tableau 1 **Récapitulatif des prévisions de dépenses par organe du Tribunal et par facteur de variation**(En milliers de dollars des États-Unis)

	Montant de l'ouverture de	Modifications prévues					Montant proposé de
Organe du Tribunal	crédit pour 2004-2005ª	Taux de change Inflation		Coûts Autres standard facteurs <sup>b</sup>		Total	l'ouverture de crédits révisée
Chambres	9 368,7	161,5	(7,3)	_	_	154,2	9 522,9
Bureau du Procureur	75 407,0	6 806,4	(1 474,1)	364,9	15 240,4	20 937,6	96 344,6
Greffe	213 450,6	17 642,0	(549,3)	(161,2)	_	16 931,5	230 382,1
Total des dépenses (montant brut)	298 226,3	24 609,9	(2 030,7)	203,7	15 240,4	38 023,3	336 249,6
Recettes							
Contributions du personnel	26 371,7	866,6	440,4	916,4	2 285,8	4 509,2	30 880,9

	Montant de l'ouverture de	Modifications prévues					Montant proposé de
Organe du Tribunal	crédit pour 2004-2005ª	Taux de change	Inflation	Coûts standard	Autres facteurs <sup>b</sup>	Total	l'ouverture de crédits révisée
Recettes accessoires	184,0	_	_	-	_	_	184,0
Total des ressources nécessaires (montant net)	271 670,6	23 743,3	(2 471,1)	(712,7)	12 954,6	33 514,1	305 184,7
Économies prévues pour 2004							(6 747,7)
Total, compte tenu des économies (montant net)							298 437,0

Tableau 2 Récapitulatif des prévisions de dépenses par objet de dépense et par facteur de variation (En milliers de dollars des États-Unis)

	Montant de l'ouverture de		Modif	ications pré	vues		Montant proposé de
Objet de dépense	crédit pour 2004-2005ª	Taux de change	Inflation	Coûts standard	Autres facteurs <sup>b</sup>	Total	l'ouverture de crédits révisée
Postes	135 922,1	12 959,4	(1 991,1)	(712,7)	11 960,3	22 215,9	158 138,0
Autres dépenses de personnel	26 008,7	2 325,8	(104,8)	_	_	2 221,0	28 229,7
Traitement et indemnités des juges	9 177,3	158,2	(7,1)	_	_	151,1	9 328,4
Consultants et experts	657,3	58,6	(2,6)	_	_	56,0	713,3
Voyages	7 713,8	_	0,2	_	994,3	994,5	8 708,3
Services contractuels	56 557,0	5 057,0	(222,8)	_	_	4 834,2	61 391,2
Frais généraux de fonctionnement	24 617,1	2 201,1	(97,9)	_	_	2 103,2	26 720,3
Dépenses de représentation	12,7	1,2	(0,1)	_	_	1,1	13,8
Fournitures et accessoires	2 832,0	253,1	(11,6)	_	_	241,5	3 073,5
Mobilier et matériel	7 731,3	691,7	(31,6)	_	_	660,1	8 391,4
Amélioration des locaux	416,5	37,2	(1,7)	_	_	35,5	452,0
Subventions et contributions	208,8	_	_	_	_	_	208,8
Contributions du personnel	26 371,7	866,6	440,4	916,4	2 285,8	4 509,2	30 880,9
Total (montant brut)	298 226,3	24 609,9	(2 030,7)	203,7	15 240,4	38 023,3	336 249,6
Recettes							
Contributions du personnel	26 371,7	866,6	440,4	916,4	2 285,8	4 509,2	30 880,9
Recettes accessoires	184,0	_	_	_	_	_	184,0
Total (montant net)	271 670,6	23 743,3	(2 471,1)	(712,7)	12 954,6	33 514,1	305 184,7
Économies prévues pour 2004							(6 747,7)
Total, compte tenu des économies (montant net)							298 437,0

 <sup>&</sup>lt;sup>a</sup> Tel qu'approuvé dans la résolution 58/255.
 <sup>b</sup> Ressources nécessaires au titre de la Division des enquêtes pour 2005.

 <sup>&</sup>lt;sup>a</sup> Tel qu'approuvé dans la résolution 58/255.
 <sup>b</sup> Ressources nécessaires au titre de la Division des enquêtes pour 2005.

## II. Explication de l'évolution du montant net des ressources nécessaires

6. Les modifications induites par les principaux facteurs de variation indiqués dans les tableaux 1 et 2 aboutiraient à une augmentation des dépenses de 31 275 600 dollars, le montant total révisé des crédits à ouvrir s'établissant alors à 329 501 900 dollars (montant brut). Ces chiffres se décomposent comme suit (en milliers de dollars des États-Unis):

	Montant total révisé	329 501,9	
	onomies prévues ur 2004	(6 747,7)	
В.	Divers	15 240,4	Sur la base des prévisions de dépenses au titre de la Division des enquêtes pour 2005
	Ajustements des coûts salariaux standard et des dépenses communes	203,7	Sur la base des traitements effectivement versés, des vacances de poste, des dépenses communes de personnel, des recommandations de la CFPI et de l'évolution des contributions du personnel suite à l'incorporation d'un certain nombre de points d'ajustement
	Modifications des hypothèses concernant l'inflation	(2 030,7)	Sur la base des indices des prix à la consommation, des coefficients d'ajustement promulgués et des ajustements effectifs au coût de la vie
	Modifications des taux de change	24 609,9	Sur la base des taux de change utilisés pour les opérations de l'ONU
A.	Modifications des hypothèses budgétaires		
Cr	édits ouverts <sup>a</sup>	298 226,3	

<sup>&</sup>lt;sup>a</sup> Résolution 58/255.

## A. Modifications des hypothèses budgétaires

## **Modifications des taux de change et des hypothèses concernant l'inflation** (*Majoration : 22 579 200 dollars*)

7. Un montant net supplémentaire de 22 579 200 dollars serait nécessaire pour compenser l'effet des variations des taux de change, imputables essentiellement au fléchissement du dollar face à l'euro, et des modifications des anticipations en matière d'inflation. Dans le présent rapport sur l'exécution du budget, les taux de change effectifs ont été appliqués à la période janvier-octobre 2004, et le taux de change d'octobre a été appliqué au restant de l'année. Les chiffres ainsi obtenus pour 2004 ont été également utilisés pour 2005. Les ajustements qui seront nécessaires pour tenir compte des chiffres effectifs de 2005 seront indiqués dans le deuxième rapport sur l'exécution du budget. Quant aux projections révisées des taux d'inflation appliqués à tous les objets de dépense à La Haye, elles sont fondées sur les coefficients d'ajustement effectifs pour la période janvier-octobre 2004 et sur des projections établies à partir des données utilisées par la Commission de la fonction publique internationale, ainsi que sur les données les plus récentes

concernant les indices des prix à la consommation et les ajustements effectifs au coût de la vie.

#### **Ajustements aux coûts standard** (Majoration : 203 700 dollars)

- 8. L'augmentation de 203 700 dollars liée aux ajustements apportés aux coûts standard traduit l'effet net des modifications des coûts salariaux standard, des dépenses communes de personnel, des taux de vacance de postes et des taux de contribution du personnel. Les révisions apportées aux coûts salariaux standard pour 2004 sont fondées sur les moyennes effectives enregistrées jusqu'ici au cours de l'exercice biennal, par catégorie et classe. Les projections pour 2005 sont fondées sur les tendances constatées en 2004.
- 9. Les dépenses communes de personnel sont budgétisées en tant que pourcentage des traitements nets. Les dépenses à ce titre ont trait aux indemnités et prestations ainsi qu'aux frais liés à la nomination, à la mutation et à la cessation de service des fonctionnaires. Elles renvoient au taux effectif de dépenses communes du personnel par rapport aux traitements pour l'exercice biennal 2002-2003.
- 10. Dans sa résolution 58/255, l'Assemblée générale a décidé que les taux de vacance de postes retenus pour calculer le budget pour l'exercice biennal 2004-2005 seront de 10,2 % pour les administrateurs et de 7,3 % pour les agents des services généraux. Le taux moyen de vacance de postes pour l'ensemble de l'exercice biennal ne pourra être déterminé qu'à la fin dudit exercice, mais, compte tenu des vacances de poste effectives constatées jusqu'ici, les taux moyens de vacance de postes ont été de 9,5 % pour les administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur et de 7,9 % pour les agents des services généraux et les catégories apparentées. L'ajustement des coûts standard pour tenir compte du taux de vacance effectif de 2004 ne modifierait que le montant des ressources nécessaires pour 2004 et n'aurait aucune incidence sur l'aptitude du Tribunal à recruter en 2005, sous réserve que le gel du recrutement imposé par la situation financière du Tribunal soit levé. Pour établir les propositions budgétaires pour 2005, on a retenu les taux de vacance appliqués pour les crédits initialement ouverts, soit 10,2 % pour les administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, et 7,3 % pour les agents des services généraux et des catégories apparentées.

## **B.** Prévisions de dépenses de la Division des enquêtes pour 2005

Tableau 3 Postes nécessaires à la Division des enquêtes pour l'exercice biennal 2004-2005

		200	Diminution	
Catégorie	2004	Janvier	Juillet	nette
Administrateurs et foncti	onnaires de rang supérie	ır		_
D-1	1	1	1	-
P-5	3	1	1	2

		2005	Diminution		
Catégorie	2004	Janvier	Juillet	nette	
P-4	16	11	11	5	
P-3	84	64	58	26	
P-2	64	38	32	32	
Total partiel	168	115	103	65	
Services généraux					
Autres classes	47	33	33	14	
Total	215	148	136	79	

- 11. Le projet de budget du Tribunal pour l'exercice biennal 2004-2005 (A/58/226) prévoyait une réorganisation de la Division des enquêtes en 2005 qui se traduirait par une réduction totale de 61 postes dans cette division. Cette proposition reposait sur l'hypothèse que toutes les enquêtes préalables aux inculpations seraient achevées le 31 décembre 2004 au plus tard, conformément aux objectifs de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal. Ce projet tenait compte également de la nécessité pour le Bureau du Procureur de conserver un minimum de moyens d'enquête pour continuer de s'occuper des procès d'instance et d'appel après 2004 ainsi que du renvoi aux tribunaux locaux des affaires relevant de l'article 11 bis et de la transmission des dossiers d'instruction correspondants. Parallèlement, conformément à la résolution 57/288 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 2002, le projet de budget prévoyait la suppression de 43 postes (34 postes d'administrateur à compter du 1er juillet 2005 et 9 postes d'agent des services généraux à compter du 1er janvier 2005) au sein de la Division et le transfert de 18 postes de cette Division à d'autres secteurs prioritaires du Tribunal. Dans sa résolution 58/255, l'Assemblée a approuvé le transfert de ces 18 postes à compter de janvier 2005.
- 12. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, dans son rapport sur le budget du Tribunal pour l'exercice biennal 2004-2005 (A/58/449), a fait observer que ni le projet de budget ni les renseignements supplémentaires qui lui avaient été fournis ne font apparaître clairement la méthode suivie pour déterminer le nombre de postes à supprimer, transférer ou conserver et que le choix effectué n'était pas non plus étayé par une analyse approfondie des indicateurs du volume de travail. Le Comité a demandé que le volume de travail et le rythme d'achèvement des activités s'y rapportant, en particulier au Bureau du Procureur, soit suivi de manière continue afin qu'il soit possible de déterminer si certains des postes peuvent être supprimés ou dégagés pour être transférés à d'autres services du Tribunal avant le deuxième semestre de 2005. Sous réserve qu'il soit donné suite à cette demande et soucieux de voir les travaux s'achever dans les délais prévus, le Comité a recommandé à l'Assemblée d'approuver les effectifs demandés pour le Bureau du Procureur.
- 13. L'Assemblée générale, dans sa résolution 58/255, a approuvé le tableau d'effectifs proposé pour le Tribunal pour l'exercice biennal 2004-2005, comme l'avait recommandé le Comité consultatif, à l'exception des ressources demandées

au titre des postes et autres dépenses de la Division des enquêtes pour 2005, dont elle a décidé de reporter l'examen à sa cinquante-neuvième session. À cet égard, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de lui présenter dans son premier rapport sur l'exécution du budget du Tribunal pour l'exercice 2004-2005, de nouvelles propositions concernant les ressources nécessaires à la Division des enquêtes pour 2005, en veillant à ce que celles-ci soient suffisantes pour assurer l'application effective de la stratégie d'achèvement des travaux. En réponse à cette demande, le Tribunal, se fondant sur l'expérience acquise en 2004, a réévalué ses besoins concernant les enquêteurs qui doivent aider le Bureau du Procureur à mener à bien, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, les activités nécessaires pour les mises en état après inculpation et pour les procès d'instance et d'appel.

- 14. L'on se rappellera que la stratégie globale d'achèvement des travaux du Tribunal comporte deux volets principaux : a) les mesures à prendre pour assurer l'équité et la rapidité des procès que le Tribunal doit mener à bien dans les délais fixés dans le cadre de la stratégie d'achèvement de ses travaux; et b) le passage des poursuites de la sphère internationale à la sphère nationale, par le renvoi devant des juridictions locales de la région de certaines affaires relevant de l'article 11 bis du Statut du Tribunal et mettant en cause des personnes qui ont été inculpées par le Tribunal. Outre le renvoi de ces affaires, le Procureur aura à transmettre des dossiers d'instruction et autres documents aux procureurs de la région afin qu'ils engagent éventuellement des poursuites contre des personnes sur lesquelles le Tribunal a enquêté mais qu'il n'a pas effectivement inculpées. L'achèvement de toutes les enquêtes préalables étant prévu pour le 31 décembre 2004, la Division des enquêtes sera ensuite restructurée et ses ressources seront réaménagées de façon à ce qu'elle puisse se concentrer sur l'appui à ces deux volets de la stratégie d'achèvement des travaux.
- 15. Pour faire en sorte que le Tribunal puisse atteindre les objectifs de la stratégie d'achèvement de ses travaux, il importe que le Bureau du Procureur soit en mesure à la fois de tenir le rythme et les délais des chambres de première instance et de procéder au renvoi progressif des affaires relevant de l'article 11 bis aux juridictions nationales et à la transmission des dossiers aux procureurs locaux. Dans le nouvel organigramme proposé, la Division des enquêtes serait organisée autour de deux pôles principaux : a) s'occuper de la mise en état des affaires ainsi que des procès d'instance et d'appel; et b) s'occuper du renvoi des dossiers relevant de l'article 11 bis aux juridictions locales et de la transmission des dossiers d'instruction établis par le Bureau du Procureur aux procureurs locaux, et ce, par la création d'une équipe de transition. Il est par ailleurs prévu de maintenir au sein de la Division un élément de services communs d'appui englobant les fonctions de direction exécutive, d'administration et d'appui opérationnel.
- 16. Toutes les instructions seront menées jusqu'au stade de l'inculpation d'ici à la fin de 2004 mais le Bureau du Procureur devra conserver un minimum de moyens d'enquête (notamment des enquêteurs, des analystes et du personnel chargé des recherches) pour continuer de s'occuper des procès d'instance et d'appel après le 31 décembre 2004. Pour faire en sorte que cette nouvelle structure dispose de ressources suffisantes, le Tribunal a procédé à une analyse minutieuse des fonctions et du volume de travail à prévoir après le 31 décembre 2004. Il en ressort que trois principales fonctions liées aux enquêtes demeureront nécessaires après cette date pour s'occuper convenablement des procédures préliminaires et des procès d'instance et d'appel, à savoir les activités d'enquête, d'analyse et de recherches,

- qui sont décrites dans l'annexe II. En 2004, le Bureau du Procureur a continué de travailler à un rythme soutenu aussi bien pour l'instruction des affaires que pour les procès d'instance et d'appel, en raison du recours à des juges *ad litem* qui a permis aux chambres de première instance de mener six procès de front.
- 17. Au cours du premier semestre de 2004, le Procureur menait l'accusation dans six procès (Milošević; Krajišnik; Brđanin; Strugar; Hadžihasanović et Kubura; et Blagojević et Jokić, mettant en cause huit inculpés au total). Un verdict est attendu dans deux procès (Strugar; et Blagojević et Jokić). Par ailleurs, cinq accusés ont plaidé coupable (Deronjić, Babić, Mrđa, Česić et Jokić). Le Bureau s'occupe également de 12 procédures en appel (Blaskič; Kordic et Cerkez; Kvocka; Prcac; Kos et Zigić; Martinović et Naletelić; Stakić; Simić; Galić; Momir Nikolić; Dragan Nikolić; Jokić; Deronjić; et Brđanin) engagées par 17 condamnés, auxquelles s'ajoutent cinq appels formés par le Procureur. Pour le reste de 2004, on prévoit qu'au moins trois nouveaux procès s'ouvriront (Limaj et al., Orić et Halilović) mettant en cause cinq inculpés. Le Bureau procèdera à la mise en état de 20 affaires, 6 nouvelles et 14 existantes, mettant en cause au total 29 personnes (Ademi et Norac; Ljubicic; Milutinović et al.; Mrksic et al.; Martic; Stankovic; Šešelj; Stanišić et Simatović; Čermak et Markač; Prlić et al.; Mejakić et al.; Kovačević; Rajić; et Rašević).
- 18. En 2005, il y aurait en principe 20 affaires au stade de l'instruction, 6 affaires en jugement et 19 affaires en appel sur le fond, dont 14 à l'initiative de la défense et 5 à l'initiative de l'accusation. Il convient de rappeler que pour les six chambres de première instance, il y a à tout moment six équipes de l'accusation présentes aux audiences et six autres équipes qui instruisent d'autres affaires pour les présenter à la première des six chambres de première instance qui se libère. Chacune de ces équipes nécessiterait un appui en moyens d'enquête, d'analyse et de recherches. Le volume de travail nécessaire pour s'occuper d'un procès varie d'une affaire à l'autre, mais il s'agit en général d'affaires complexes et longues à démêler, compte tenu de la multiplicité des facteurs qui interviennent, y compris des considérations telles que le temps écoulé depuis la confirmation de l'inculpation initiale, le nombre des accusés détenus en vertu du même acte d'inculpation, le type d'affaire, l'ampleur de l'affaire, le nombre des chefs d'accusation et le degré de responsabilité de l'accusé.
- 19. Pour déterminer le volume total de travail à prévoir, le Tribunal a procédé à un examen de toutes les affaires au stade de la procédure préliminaire et du procès. Pour faciliter cet examen, les affaires ont été classées par niveau de complexité, à savoir entre affaires de niveau un (dirigeants et accusés de haut rang) et affaires de niveau deux (autres personnes accusées de crimes graves). Les facteurs pris en considération pour déterminer la complexité des affaires sont, notamment, le nombre et la nature des chefs d'accusation retenus dans l'acte d'inculpation; les modifications possibles de l'acte d'inculpation; la nature des exceptions préjudicielles et des contestations de la compétence du Tribunal; le nombre des coaccusés dans une même affaire; le nombre des témoins et des documents; l'aire géographique couverte dans l'acte d'inculpation; le rang que l'accusé occupait dans la hiérarchie militaire ou politique (le cas échéant); et les points de droit qui risquent d'être soulevés au cours du procès.
- 20. De par leur complexité et leur portée, les affaires de niveau un produisent une plus grande charge de travail. L'on sait d'expérience qu'en moyenne, une affaire de

niveau un peut faire intervenir jusqu'à 300 témoins, contre 150 environ pour une affaire de niveau deux. Une affaire de niveau un implique en outre la présentation de près de 3 000 pièces à charge ou à décharge, contre 1 000 pour une affaire de niveau deux. L'on estime par ailleurs qu'en moyenne, une affaire de niveau un nécessite l'examen de près de 30 000 documents pour respecter les obligations en matière de divulgation inscrites dans l'article 68, alors qu'une affaire de niveau deux impliquerait l'examen de quelque 10 000 documents.

#### 1. Prévisions de dépenses

- 21. La Division des enquêtes est dirigée par le Chef des enquêtes (D-1), qui est chargé de la gestion d'ensemble et du bon fonctionnement de la Division, laquelle comprend la Section des informations et des éléments de preuve et le Groupe des demandes d'assistance. Pour assumer ses fonctions, le Chef bénéficie actuellement des concours de trois adjoints (P-5). La compression d'effectifs prévue et la réorganisation correspondante de la Division en 2005 feront qu'il ne sera plus nécessaire de prévoir trois postes de chef adjoint. La Division propose de conserver un poste P-5 pour un chef adjoint, les deux autres postes P-5 étant transférés au Groupe des appels à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.
- 22. Manifestement, les ressources approuvées pour 2004-2005 n'étaient pas suffisantes pour absorber le surcroît de charge de travail du Groupe des appels, par rapport tant au nombre qu'à la complexité des affaires. Jusqu'ici, pratiquement toutes les personnes condamnées par le Tribunal ont exercé leur droit de former un recours devant la Chambre d'appel. Le Procureur a également exercé ce droit. Par ailleurs, de nombreux recours complexes sont formés au cours du procès d'instance pour statuer sur des questions qui doivent être réglées avant l'achèvement de la procédure. L'on prévoit qu'en 2005, le Groupe devra s'occuper de 14 procès en appel en cours, contre 12 en 2004 et 10 en 2003. Les années suivantes, le volume de travail devrait normalement s'accroître avec l'achèvement de grands procès mettant en cause plusieurs inculpés de haut rang, par exemple les procès Milosevic; Milutinović (3 accusés) Prlić (6 accusés); Limaj (3 accusés); Blagojević (2 accusés); Hadžihasanović (2 accusés); et Mrksic (3 accusés).
- 23. La préparation et l'argumentation des appels exigent un long travail d'analyse de points de droit complexes et une bonne connaissance du déroulement du procès en première instance (en moyenne 20 000 pages de comptes rendus d'audience par affaire en appel). Étant donné que la stratégie d'achèvement des travaux suppose que les procès vont essentiellement concerner des accusés de haut rang et des affaires mettant en cause plusieurs inculpés, les procès en appel ne peuvent que croître en volume et en complexité. En outre, à la différence des procès menés par des juridictions nationales, dans pratiquement chaque affaire en appel, de nouveaux documents ou de nouveaux témoins ont été présentés. Plus de 5 000 pages de nouveaux documents ont été introduits dans des affaires en appel en 2003 et l'on s'attend à ce que près de 3 000 pages de nouveaux documents soient présentées en 2004.
- 24. La complexité et le volume même de ces recours (ceux formés au cours du procès et ceux formés après le jugement devant la juridiction appelée à statuer en dernier ressort), ainsi que la quantité d'avis juridiques à fournir au Procureur et aux équipes des procès, imposent de doter le Groupe des appels d'un nombre suffisant de fonctionnaires de haut rang ayant les compétences et l'expérience requises pour

mener à bien les travaux nécessités par toutes les affaires qui font l'objet d'un recours ou d'un réexamen. À l'heure actuelle, en matière de fonctionnaires de haut rang, le Groupe compte un conseiller juridique hors classe (P-5), ce qui est insuffisant pour faire face à l'augmentation prévue du volume de travail et aux tâches de gestion du Groupe. Pour que celui-ci ne soit pas dépassé par l'augmentation du nombre des appels complexes prévue à compter de 2005, il est recommandé de renforcer le Groupe par deux postes supplémentaires de conseiller juridique (P-5) transférés de la Division des enquêtes. Une fois ce transfert effectué, le Groupe des appels sera réorganisé en trois équipes dirigées chacune par un conseiller juridique hors classe (P-5).

## a) Appui à la mise en état, aux procès d'instance et aux procès d'appel

Tableau 4 Ventilation des postes – Appui aux procès, Division des enquêtes

		Procédures de mise en état		Procès	Appels	Total		
Catégorie	Janv. 2004	Janv. 2005	Juill 2005 <sup>a</sup>	2005	2005	Janv. 2005	Juill. 2005 <sup>a</sup>	
P-4	11	1	1	4	1	6	6	
P-3	74	21	15	25	2	48	42	
P-2	58	12	8	14	_	26	22	
Total	143	34	24	43	3	80	70	

<sup>&</sup>lt;sup>a</sup> Suppression de 10 postes (6 P-3 et 4 P-2) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005 (voir par. 26).

25. Le Tribunal compte qu'en 2005 six procès seront en cours (deux procès de niveau un et quatre de niveau deux). On estime qu'il faudra prévoir quatre enquêteurs supplémentaires pour une affaire de niveau un et trois enquêteurs pour une affaire de niveau deux. Il faudrait donc prévoir 20 enquêteurs au titre de l'appui aux procès (13 P-3 et 7 P-2), la supervision et la coordination générale étant assurées par trois chefs d'équipe occupant des postes de la classe P-4.

26. Pour les activités d'enquête menées au stade de la mise en état, le Tribunal aurait besoin, au début de 2005, d'un effectif supplémentaire de 20 enquêteurs (13 P-3 et 7 P-2) pour l'instruction de 20 affaires. On peut distinguer deux types d'activités au stade de la mise en état. Le premier concerne la mise au point finale des dossiers en vue des procès (dossiers en état d'être jugés). On estime que 10 enquêteurs devront se consacrer entièrement à cette tâche pendant toute l'année 2005. Le deuxième type d'activités concerne les enquêtes qui font suite à la mise en accusation, s'agissant des affaires pour lesquelles un acte d'accusation ne sera pas soumis avant le dernier trimestre de 2004 (on prévoit à l'heure actuelle six actes d'accusation visant 10 accusés). On estime que pour cette deuxième catégorie d'activités on aura besoin de 10 enquêteurs jusqu'au 30 juin 2005. Lorsque ce deuxième type d'enquête aura été mené à bien, les effectifs de la composante enquête, au stade de la mise en état, se présenteront comme suit : 10 enquêteurs restants (7 P-3 et 3 P-2) après suppression de 10 postes (6 P-3 et 4 P-2) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005. La composante enquête de la phase mise en état sera supervisée et coordonnée par un chef d'équipe de la classe P-4.

- 27. À partir de 2005, les procès en appel nécessiteront un nombre réduit d'enquêteurs. L'équipe d'enquête, dirigée par un enquêteur de la classe P-4, se composera de deux enquêteurs de la classe P-3.
- 28. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal aura besoin d'un effectif supplémentaire de 42 enquêteurs (28 P-3 et 14 P-2) pour les activités d'appui direct à la mise en état, aux procès d'instance et aux procès en appel, jusqu'en juin 2005. Au cours du deuxième semestre de 2005, le Tribunal ne disposerait plus que de 32 enquêteurs (22 P-3 et 10 P-2 en moins). En plus des postes susmentionnés, le Tribunal disposerait de 5 chefs d'équipe de la classe P-4 (1 P-4 pour les mises en état, 3 P-4 pour les procès d'instance et 1 P-4 pour les appels).
- 29. Pendant toute l'année 2005, il faudrait prévoir, pour la mise en état et les procès, 33 analystes et spécialistes des recherches, à savoir 10 analystes du renseignement militaire, (7 P-3 et 3 P-2), 12 analystes des renseignements criminels (3 P-3 et 9 P-2), 10 spécialistes des recherches (1 P-4 et 9 P-3) et 1 démographe (P-3).

## b) Appui au renvoi d'affaires relevant de l'article 11 bis

Tableau 5 Ventilation des postes – Équipe de transition, Division des enquêtes

Catégorie	Janvier 2004	Janvier 2005	Juillet 2005 <sup>a</sup>
P-4	=	2	2
P-3	_	8	8
P-2	_	6	5
Total	_	16	15

<sup>&</sup>lt;sup>a</sup> Suppression d'un poste P-2 à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005 (voir par. 30).

30. Pour mener à bien le renvoi d'affaires devant les tribunaux locaux, en application de l'article 11 *bis*, et communiquer aux autorités locales les dossiers d'enquête correspondants, le Bureau du Procureur doit disposer d'une solide équipe multidisciplinaire (l'équipe de transition) composée de juristes et d'analystes. Cette équipe comprendrait 16 administrateurs (2 P-4, 8 P-3 et 6 P-2), dont les postes proviendraient de la réaffectation, en janvier 2005, de postes existant déjà au sein de la Division des enquêtes. Dans l'accomplissement de ses fonctions, l'équipe fera aussi appel à des avocats pour tout ce qui concerne les aspects juridiques des dossiers. Lorsque le travail initial d'examen des affaires et d'organisation sera terminé, les effectifs seraient réduits d'un poste P-2 à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005. Les fonctions de l'équipe de transition sont décrites à l'annexe III.

## c) Services communs d'appui

Tableau 6 Ventilation des postes – Services communs d'appui, Division des enquêtes

Catégorie	Janvier 2004	Janvier 2005	Juillet 2005 <sup>a</sup>
P-4	5	3	3
P-3	10	8	8
P-2	6	6	5
Agents des services généraux (autres classes)	47	33	33
Total	68	50	49

<sup>&</sup>lt;sup>a</sup> Suppression d'un poste P-2 à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005 (voir par. 34).

31. Les services communs aux deux principales composantes de la nouvelle structure de la Division des enquêtes, décrites aux paragraphes 25 à 30 ci-dessus, sont assurés par : a) les bureaux locaux; b) le Groupe du renseignement; et c) le Groupe de l'appui linguistique et administratif.

#### 2. Bureaux locaux

- 32. Le tableau des effectifs de 2004 couvre six bureaux locaux : Sarajevo, Zagreb, Belgrade, Banja Luka, Pristina et Skopje, chacun dirigé par un chef de mission de la classe P-4, sauf le bureau de Banja Luka qui est dirigé par un enquêteur de la classe P-3. Les bureaux locaux assurent la liaison avec les autorités locales en ce qui concerne la détention des accusés, la localisation des témoins et l'assistance qui leur est apportée, les demandes de renseignements auprès d'organisations internationales, l'appui administratif et logistique au personnel du Tribunal en mission sur le terrain et la sécurité de ce personnel, ainsi que le traitement et la traduction officieuse de la documentation. À partir de 2005, les bureaux locaux seront aussi appelés à assurer un appui au Bureau du Procureur en vue du renvoi d'affaires et des dossiers d'enquête correspondants devant des tribunaux nationaux en vertu de l'article 11 bis.
- 33. Étant donné qu'au 31 décembre 2004 toutes les enquêtes menées au stade de la mise en état seront terminées, les missions d'enquête seront réduites et l'on n'aura plus besoin d'un bureau local à Pristina. Le bureau de Skopje, qui secondait celui de Pristina ainsi que diverses autres opérations au Kosovo, a été fermé le 30 juin 2004. Le bureau de Pristina sera fermé à son tour le 31 décembre 2004. Avec la fermeture de ces deux bureaux locaux, les besoins en effectifs des bureaux restants s'établiront comme suit : 12 postes d'administrateur (3 P-4, 5 P-3 et 4 P-2) et 11 postes d'agent des services généraux. La fermeture des deux bureaux locaux entraînera la suppression de 5 postes d'administrateur (2 P-4, 1 P-3 et 2 P-2) et de 6 postes d'agent des services généraux.

## 3. Groupe du renseignement

34. Le Groupe du renseignement est chargé de retrouver la trace des accusés afin de fournir rapidement des renseignements aux gouvernements, organisations et entités ayant le pouvoir de les mettre en état d'arrestation. Les principales personnes

visées par ces recherches sont les accusés en fuite, dont les plus connus sont Radovan Karadžić et Ratko Mladić. Le Groupe est également chargé de recueillir des renseignements en entretenant des relations avec indicateurs et en s'efforçant d'accéder à des documents sensibles. Il est toujours nécessaire de recueillir des renseignements auprès d'anciens proches du régime et de personnes qui font toujours partie des cercles de dirigeants. Ce type de renseignements demeurera nécessaire tout au long des procès car il faudra que le Procureur puisse réagir aux initiatives de la défense. Le Groupe comprend cinq postes d'administrateur (3 P-3 et 2 P-2). Dans la mesure où on espère que dans un proche avenir les fugitifs seront arrêtés ou se seront rendus, il est proposé de supprimer un poste P-2 à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005.

## 4. Groupe d'appui linguistique et administratif

- 35. L'appui linguistique et administratif à la Division des enquêtes est actuellement assuré au moyen de 30 postes d'agent des services généraux : 16 assistants enquêteurs, 11 assistants linguistiques, 1 réceptionniste, 1 assistant cartographe et 1 assistant administratif.
- 36. En 2005, suite à la restructuration de la Division des enquêtes, le nombre d'assistants enquêteurs serait réduit de 16 à 9. Les assistants enquêteurs restants continueraient d'assurer un appui aux deux principales composantes de la Division (appui aux procès et équipe de transition). En ce qui concerne les assistants linguistiques, il est proposé de supprimer un poste en 2005, ce qui laisserait un total de 10 assistants linguistiques. Le Bureau du Procureur devrait en effet continuer d'avoir besoin de leurs services pendant au moins toute la durée de l'exercice biennal. Aucun changement n'est envisagé en ce qui concerne le réceptionniste, l'assistant cartographe et l'assistant administratif. Le Groupe disposerait donc d'un effectif supplémentaire de 22 agents des services généraux.

## 5. Ressources totales de la Division des enquêtes pour 2005 : récapitulatif

- 37. Dans le cadre de la nouvelle structure proposée, qui prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2005, la Division des enquêtes comprendrait un total de 148 postes, dont 115 postes d'administrateur et fonctionnaire de rang supérieur (1 D-1, 1 P-5, 11 P-4, 64 P-3, et 38 P-2) et 33 postes d'agent des services généraux. Le 1<sup>er</sup> juillet 2005, 12 postes d'administrateur (6 P-3 et 6 P-2) seraient supprimés, ce qui ramènerait le total à 136 postes au deuxième semestre de 2005. La suppression de 79 postes (2 P-5, 5 P-4, 26 P-3, 32 P-2 et 14 agents des services généraux) à la Division des enquêtes en 2005 correspond à une baisse des effectifs de 37 % par rapport à 2004. Le projet d'organigramme de la Division des enquêtes figure à l'annexe IV.
- 38. Les ressources prévues au titre des postes et des contributions du personnel (11 960 300 dollars et 2 285 800 dollars respectivement) correspondent aux dépenses afférentes aux postes susmentionnés pour l'année 2005, compte tenu du redéploiement de deux postes d'administrateur (P-5) au Groupe des appels à compter de janvier 2005. Les dépenses au titre des contributions du personnel seront annulées par l'inscription d'un montant correspondant au poste des recettes provenant des contributions du personnel.
- 39. Le projet de budget pour l'exercice biennal 2004-2005 prévoyait des ressources d'un montant de 4 938 900 dollars au titre des voyages aux fins d'enquêtes (3 988 300 dollars pour la Division des enquêtes, 553 800 dollars pour la

Division des poursuites et 396 800 dollars pour le Cabinet du Procureur). Le montant proposé correspondait à une diminution de 1 588 100 dollars par rapport aux crédits ouverts pour 2002-2003, cette baisse étant due essentiellement au fait que les enquêtes devaient nécessiter moins de voyages au cours de l'exercice 2004-2005. L'Assemblée générale ayant décidé de reporter l'examen des prévisions de dépenses de la Division des enquêtes, le crédit de 1 984 500 dollars demandé pour 2005 n'avait pas été ouvert.

40. Comme on l'a expliqué dans les paragraphes qui précédent, on continuera d'avoir besoin d'enquêteurs en 2005 aux stades de la mise en état, des procès d'instance et de l'appel. Les enquêtes consisteront à localiser et à interroger les témoins, à recueillir des témoignages dans le cadre de l'article 92 bis, à valider les témoignages, à rassembler des informations en vue de réfuter les témoignages à décharge, à signifier les actes d'instruction aux témoins et à exécuter des mandats de perquisition. On estime à 165 le nombre de missions qui devraient être effectuées en 2005. En outre, les membres de l'équipe de transition devront se rendre sur le terrain en 2005 pour prendre contact avec des témoins et se mettre en rapport avec les autorités locales, ce qui devrait représenter un nombre estimatif de 93 missions. Un montant de 994 300 dollars serait donc à prévoir en 2005 au titre des voyages des membres de la Division des enquêtes.

## III. Conclusion et recommandations

41. Le 24 juin 2004, le Président de l'Assemblée générale et le Président du Conseil de sécurité ont tous deux été informés de la gravité de la situation financière dans laquelle se trouvait le Tribunal du fait que tous les États Membres ne versaient pas leurs contributions obligatoires intégralement et ponctuellement (A/58/847-S/2004/512). Ils ont aussi été informés qu'au mois de mai 2004, l'Organisation avait pris des mesures pour geler le recrutement et réduire les activités. En outre, le Tribunal fonctionnait sur la base d'autorisations d'engagement de dépenses mensuelles. En conséquence, les dépenses prévues pour 2004 accusent une différence de 6 747 700 dollars par rapport aux crédits ouverts. Les économies prévues pour 2004 résultent essentiellement de la décision de reporter l'achat de biens et de services, de réduire les voyages non liés au travail judiciaire et à diverses autres mesures. L'Assemblée générale souhaitera peut-être utiliser ces économies lorsqu'elle approuvera le montant révisé des crédits à ouvrir pour le Tribunal pour l'exercice biennal 2004-2005.

### 42. L'Assemblée générale pourrait donc :

- a) Prendre note du présent rapport;
- b) Approuver la dotation en effectifs de la Division des investigations telle qu'elle figure au tableau 3 et le redéploiement de deux postes au Groupe des appels en 2005;
- c) Approuver un montant de 994 300 dollars au titre des voyages aux fins d'enquête pour 2005;
- d) Inscrire les économies prévues pour 2004, d'un montant de 6 747 700 dollars, en déduction des ressources additionnelles demandées aux alinéas b) et c) ci-dessus;

e) Approuver, pour inscription au compte spécial du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, un crédit révisé d'un montant brut de 329 501 900 dollars (montant net : 298 437 000 dollars) pour l'exercice biennal 2004-2005.

Tableau 7 Financement du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pour l'exercice biennal 2004-2005

(En dollars des États-Unis)

		Montant brut	Montant net
1.	Crédit initialement ouvert pour 2004-2005	298 226 300	271 670 600
2.	Changements proposés pour 2004-2005		
	a) Modification des hypothèses budgétaires	22 782 900	50 559 500
	b) Prévisions de dépenses de la Division des enquêtes pour 2005	15 240 400	12 954 600
	c) Économies prévues pour 2004	(6 747 700)	(6 747 700)
	Total (a+b+c)	31 275 600	26 766 400
3.	Montant proposé du crédit révisé pour 2004-2005 (1+2)	329 501 900	298 437 000

## Annexe I

## Hypothèses retenues aux fins de l'établissement du budget du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pour l'exercice biennal 2004-2005

	Budget in	iitial	Nouveau montant proposé	
Paramètres	2004	2005	2004	2005
Taux de change (euros pour 1 dollar ÉU.)	0,89	0,89	0,82	0,82
Taux d'inflation (pourcentage)	1,90	1,90	1,40	1,50
Coefficient d'ajustement (pourcentage)	38,70	38,70	44,30	45,00
Dépenses communes de personnel (pourcentage)	42,50	42,50	40,20	40,20
Taux de vacance pour les postes existants (pourcentage)				
Administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur	10,20	10,20	9,50	10,20
Services généraux et catégories apparentées	7,30	7,30	7,90	7,30
Taux de vacance pour les nouveaux postes (pourcentage)				
Administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur	50,00	50,00	50,00	50,00
Services généraux et catégories apparentées	40,00	40,00	40,00	40,00

## Annexe II

## Description des fonctions liées aux enquêtes

1. Après le 31 décembre 2004, trois principales activités liées aux enquêtes – appui aux enquêtes, analyses et recherches – devront être poursuivies dans le cadre des mises en état, des procès d'instance et des procès d'appel.

## Appui aux enquêtes

- 2. Le Procureur doit pouvoir compter sur cette fonction du début jusqu'à la fin des procès. En effet, de nouveaux éléments à caractère déterminant et pouvant donner lieu à enquête peuvent surgir à tout moment. Après la confirmation d'un acte d'accusation, les enquêteurs poursuivent leur examen et continuent d'enrichir le dossier afin d'en assurer la recevabilité. En outre, c'est aux enquêteurs qu'il incombe essentiellement, au sein de la Division des poursuites, de localiser les témoins et de les préparer à déposer à La Haye. Les enquêteurs veillent à ce que toutes les recherches voulues aient été faites concernant tous les témoins de l'accusation, afin de confirmer les déclarations des témoins et de respecter les obligations de communication qui sont faites au Procureur. Les enquêteurs sont par ailleurs chargés d'évaluer, en coordination avec les autres services compétents, les demandes de mesures de protection en faveur des témoins et les demandes d'appui logistique. Ils assurent en outre les relations avec le gouvernement hôte.
- Le travail d'enquête est essentiel au succès de l'accusation pendant la phase du procès. Les enquêteurs participent à l'évaluation de tout nouvel élément d'information ou de preuve fourni par la défense ainsi que de tout élément fourni par les gouvernements aux stades de la mise en état et du procès. Pendant le déroulement même du procès, de nouvelles enquêtes sont toujours nécessaires. En effet, au cours des sessions de validation, les témoins fournissent souvent de nouvelles informations qui doivent être corroborées et qui appellent des enquêtes supplémentaires. Les enquêteurs peuvent être amenés à rechercher de nouveaux témoins et de nouveaux éléments de preuve. Ils doivent en outre vérifier l'exactitude et la véracité des informations qui sont présentées par la défense pendant le procès. Ils doivent rassembler de la documentation et trouver des témoins afin que le Procureur puisse s'appuyer sur des bases solides pour procéder aux contreinterrogatoires et réfuter les témoignages à décharge. En outre, les enquêteurs sont souvent appelés comme témoins au cours du procès, les juristes attachés au Bureau du Procureur ne pouvant déposer. Il est à noter que les procureurs des juridictions nationales disposent déjà du personnel voulu pour assurer les fonctions que doivent remplir les enquêteurs au sein du Bureau du Procureur. Ils ont en effet en permanence à leur disposition un personnel de police auquel il peut être fait appel pendant toute la durée de la procédure.
- 4. Au cours de la phase d'appel, de nouvelles enquêtes peuvent être nécessaires dans la mesure où il est toujours possible que de nouveaux éléments de preuve soient présentés. Les enquêteurs peuvent avoir à perquisitionner ou à examiner de nouveaux documents ou de nouveaux éléments d'information fournis par des témoins récemment identifiés ou par les avocats de la défense.

## Fonctions d'analyse (renseignement militaire et criminel)

5. La plupart des crimes relevant de la compétence du Tribunal ayant été commis dans le cadre du conflit militaire dans l'ex-Yougoslavie, il est essentiel d'effectuer des analyses spécialisées portant sur des questions purement militaires. Ces analyses sont effectuées par l'équipe d'analystes du renseignement militaire, qui intervient à la fois dans le cadre des enquêtes et en vue de la constitution du dossier d'accusation. Les analystes du renseignement militaire établissent des rapports sur les groupes militaires et les groupes de police organisés ainsi que sur tout le territoire de l'ex-Yougoslavie. Les analystes du renseignement criminel font un travail analogue mais s'intéressent à des domaines de responsabilité plus vastes non liés spécifiquement aux aspects militaires des affaires.

### Fonctions d'appui aux recherches

6. Les spécialistes des recherches ont pour tâche d'identifier les personnes qui occupaient des responsabilités dans les structures de direction civiles, policières et militaires des parties aux conflits dans l'ex-Yougoslavie. Ils identifient les personnes qui exerçaient des contrôles ou un pouvoir, et déterminent quels étaient leur rôle théorique et leur rôle réel et quels liens ils avaient avec les structures civiles, policières et militaires. Les membres de l'équipe recherchent et rassemblent tous les éléments d'information disponibles. Ils élaborent aussi, à l'intention des équipes affectées aux procès, les moyens de fait concernant le conflit armé dans l'ex-Yougoslavie, lequel constitue un élément important de la plupart des actes d'accusation et des procès. Les résultats de ces recherches alimentent les dossiers d'accusation et les débats tout au long de la procédure. En outre, en raison de leurs compétences élevées dans des domaines spécialisés, les membres de l'équipe chargée des recherches sont régulièrement appelés à déposer en tant que témoins experts au cours des procès.

## **Annexe III**

## Fonctions de l'équipe de transition

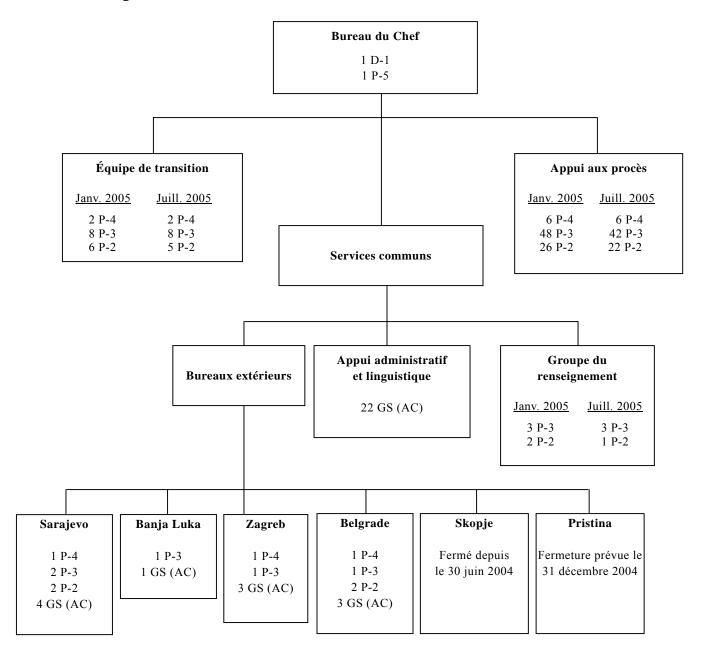
- 1. Pour assurer la mise en œuvre du deuxième volet de la stratégie d'achèvement des travaux, le projet de budget pour l'exercice biennal 2004-2005 prévoyait la création d'une équipe de transition, par la réaffectation, au sein de la Division des enquêtes, de postes dont les titulaires seraient chargés de superviser : a) les préparatifs du renvoi des affaires relevant de l'article 11 bis du Tribunal à la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine ou d'autres juridictions conformément à la stratégie susmentionnée; et b) la préparation des dossiers d'instruction de toutes les affaires mettant en cause des auteurs de crimes de guerre de rang moins élevé identifiés au cours des enquêtes, en vue de leur transfert aux parquets compétents dans les pays de l'ex-Yougoslavie.
- 2. Le transfert au renvoi des affaires aux autorités locales de l'ex-Yougoslavie ou d'autres États doit être envisagé sous trois angles :
- a) Certaines affaires mettant en cause des personnes déjà inculpées qui ne font pas partie des plus hauts dirigeants soupçonnés d'être les plus responsables de crimes relevant de la compétence du Tribunal pourraient être renvoyées à des juridictions nationales qui en seraient saisies en application de l'article 11 bis du Règlement de procédures et de preuve du Tribunal. Étant donné que bon nombre d'accusés ont été soit arrêtés en Bosnie-Herzégovine, soit auraient commis des crimes dans ce pays, la plupart de ces affaires devraient en principe être renvoyées à la Chambre des crimes de guerre de Sarajevo, qui est en voie de constitution sous l'égide du Bureau du Haut Représentant en Bosnie-Herzégovine, en coopération avec le Tribunal. Ladite Chambre devrait commencer à fonctionner au début de 2005 et les renvois en application de l'article 11 bis pourraient débuter à ce moment-là. Selon les prévisions du Procureur, 12 affaires, mettant en cause 22 personnes, pourraient être renvoyées à des juridictions nationales.
- b) Certaines affaires mettant en cause des suspects de rang intermédiaire n'aboutiront pas à des inculpations par le Tribunal. Dans cette catégorie, 19 enquêtes, portant sur près de 67 suspects, ont été menées à bien. Le Procureur a l'intention de transférer aux autorités locales dans l'ex-Yougoslavie la responsabilité de la suite de l'instruction et des poursuites dans toutes ces affaires. Sur ces 19 affaires, 14, mettant en cause 50 suspects, seraient transférées au Procureur de la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine; trois affaires (mettant en cause 10 suspects) seraient transférées aux autorités locales croates; une affaire (mettant en cause six suspects) serait transférée aux autorités locales de Serbie-et-Monténégro; et une affaire groupée serait transférée au Procureur de l'ex-République yougoslave de Macédoine.
- c) Il y a enfin toutes les affaires de crimes dont sont suspectées des personnes de rang moins élevé identifiées au cours des enquêtes du Tribunal depuis 1994. Cette catégorie regroupe des milliers de suspects. Bon nombre d'entre eux sont responsables de crimes très graves relevant de la compétence du Tribunal mais, compte tenu de leur position dans la hiérarchie, ces suspects n'ont jamais été considérés comme devant être poursuivis par le Tribunal. Les éléments de preuve relatifs à ces affaires seront compilés et livrés aux autorités locales pour la suite de la mise en état de l'affaire et des poursuites devant les tribunaux nationaux de l'ex-

Yougoslavie, c'est-à-dire ceux de Bosnie-Herzégovine, de Croatie et de Serbie-et-Monténégro ainsi que, probablement de l'ex-République yougoslave de Macédoine.

3. L'équipe de transition aura un rôle non négligeable à jouer dans le traitement de ces trois types d'affaires. En 2005, elle se consacrera essentiellement aux affaires de la catégorie a) impliquant le renvoi en application de l'article 11 bis. L'équipe s'occupera ensuite des affaires de la catégorie b). Il s'agira alors essentiellement de prendre contact avec les témoins pour solliciter leur accord pour la remise de leurs déclarations, d'examiner tous les éléments de preuve dans chaque affaire pour décider de leur mode de transfert et de demander l'autorisation de communiquer des renseignements couverts par l'article 70 (exception à l'obligation de communiquer). D'autres tâches concernant le renvoi des affaires ont trait à la liaison avec les autorités judiciaires locales, notamment pour examiner avec les procureurs l'utilisation des éléments de preuve et assurer le suivi des affaires renvoyées en application de l'article 11 bis. L'équipe de transition s'emploiera à régler toutes ces questions et sa tâche devrait durer plusieurs années. Par la suite, elle sera en mesure de se consacrer aux affaires de la catégorie c).

## **Annexe IV**

# Organigramme proposé pour la Division des enquêtes pour 2005



Abréviations: GS (AC): Services généraux (autres classes).

## Annexe V

# Rapport sur l'état d'avancement de la réforme du régime d'aide judiciaire

- 1. Dans sa résolution 58/255, l'Assemblée générale a encouragé le Tribunal à continuer de prendre des mesures pour réformer son régime d'aide judiciaire et pour suivre attentivement leur application, et a prié le Secrétaire général de rendre compte à ce sujet dans ce premier rapport sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 2004-2005, en indiquant en particulier les économies qui en résultent en ce qui concerne les coûts de la défense. L'Assemblée générale a également prié le Secrétaire général d'inclure, selon qu'il conviendra, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dans l'étude et les recommandations mentionnées aux paragraphes 38 et 39 de son rapport détaillé sur l'état d'avancement de la réforme du régime d'aide judiciaire du Tribunal pénal international pour le Rwanda (A/58/366).
- 2. Le régime d'aide judiciaire du Tribunal a été modifié à plusieurs reprises depuis sa création. La première grande réforme, en 2001, a consisté pour le Greffe à mettre en place un plafonnement pour toutes les phases de la procédure, système qui est encore applicable à la phase des appels. Cette réforme était le prélude à l'introduction, en 2003, d'un système de paiement « forfaitaire » pour la phase du procès, combinant des plafonds de coûts pré-établis et une simplification des procédures administratives relatives à la facturation des services. Le Greffe est en train de mettre au point un système analogue pour la phase de mise en état des affaires.
- 3. En 2001, la notion d'« indigence partielle » a été introduite, permettant au Tribunal de ne prendre en charge qu'une partie des dépenses afférentes à la représentation des accusés qui ont les moyens de régler non pas l'intégralité mais une partie des frais de leur défense. Le Greffe a mis au point une formule permettant de déterminer la contribution financière des accusés et, conformément à plusieurs décisions des chambres, cette formule a été révisée en 2004.
- 4. L'Enquêteur du Greffe continue de procéder aux recherches nécessaires pour déterminer si des accusés remplissent les conditions requises pour se voir attribuer un conseil. Outre la collecte de renseignements sur les moyens des accusés, l'Enquêteur continue d'examiner de près les activités des conseils de la défense qui pourraient donner lieu à des fraudes, notamment la pratique du partage des honoraires.
- 5. Comme suite à la résolution 58/255 de l'Assemblée générale, le Tribunal examine actuellement, en coordination avec le Tribunal pour le Rwanda, une proposition tendant à confier à une équipe d'experts indépendants le soin de procéder à des audits des dépenses afférentes aux équipes de la défense.
- 6. Les exigences du régime d'aide judiciaire sont conséquentes et à la mesure de l'intense activité judiciaire du Tribunal et du grand nombre d'accusés en détention ou en liberté provisoire. En 2003, les chambres ont annulé un certain nombre de décisions en matière d'indigence partielle et réglé de nombreux points soulevés par des membres des équipes de la défense à propos de l'affectation des honoraires par le Greffe. Ces décisions ont contraint le Greffe à adapter ses politiques et, à certaines occasions, à allouer un surcroît de ressources aux équipes de la défense.

Cela étant, l'évolution de l'administration de l'aide judiciaire a abouti à un régime simplifié et plus rationnel qui réduit autant que faire se peut les risques de gaspillage ou d'abus tout en faisant en sorte que les accusés bénéficient d'une représentation de qualité.

Depuis l'adoption d'un système forfaitaire révisé pour les procès, en 2003, un certain nombre de facteurs nouveaux ont contribué à maintenir les coûts de la défense à un niveau relativement élevé : a) le fait que des accusés de grande notoriété ont été arrêtés ou se sont rendus a entraîné une augmentation de la proportion d'affaires particulièrement complexes et difficiles; et b) le nombre inattendu des communications de pièces en cours de procès et des recours par les parties à l'article 115 du Règlement de procédure et de preuve (Moyens de preuve supplémentaires), qui s'est traduit par une augmentation de volume de travail des équipes de la défense. Parallèlement, le nombre de détenus bénéficiant de l'aide judiciaire en 2004 devrait être supérieur à ce qu'il a été pendant l'exercice biennal précédent. En outre, le taux de change du dollar des États-Unis par rapport à l'euro pendant le premier semestre de 2004 était supérieur de 8 % environ au taux budgété pour l'exercice biennal 2004-2005. Avec le système de paiement antérieur, les facteurs ci-dessus auraient incontestablement entraîné des surcoûts. Les facteurs d'efficacité du nouveau système de paiement ont permis au Tribunal de maîtriser ces surcoûts.

## A. Indigence

- 8. En vertu de l'article 21 du Statut du Tribunal, les accusés n'ont droit à l'aide judiciaire que s'ils n'ont pas les moyens de payer les frais de leur défense.
- 9. Soucieux de trouver une solution plus réaliste au problème des accusés indigents, le Tribunal a approuvé, en décembre 2000, une modification de la directive pertinente pour permettre au Greffe de ne prendre à sa charge qu'une partie des frais encourus pour assurer la défense de l'accusé lorsque celui-ci a les moyens de rémunérer en partie son conseil. Le degré d'indigence de l'accusé est établi au moyen d'une formule de calcul élaborée spécifiquement à cette fin par le Greffe.
- 10. Entre juin 2002 et juin 2004, 11 accusés ont été jugés partiellement indigents. Toutefois, les décisions du Greffe en matière d'indigence partielle ont été contestées à plusieurs occasions devant les chambres. Depuis janvier 2003, les chambres ont annulé quatre décisions du Greffe en cette matière. Les chambres s'inquiétaient en particulier du fait que les familles des accusés en question seraient contraintes de se dessaisir de leur domicile principal pour payer les frais de défense. En février 2004, le Greffe a reçu instruction de revoir son système et de tenir compte du régime matrimonial qui s'applique aux biens de l'accusé et de son conjoint.
- 11. En mai 2004, le Greffe a reformulé sa politique en la matière pour faire en sorte que les familles des accusés soient en mesure de subvenir à leurs besoins pendant que ceux-ci sont en détention. La nouvelle politique s'inspire des régimes d'aide judiciaire tant de la « common law » que du droit civil et exclut de la contribution de l'accusé les « moyens de survie » de la famille afin que celle-ci conserve un niveau de vie raisonnable. Concrètement, avec cette nouvelle politique, un accusé démuni aura à contribuer moins aux coûts de sa défense que dans le système précédent, tandis qu'un accusé plus fortuné contribuera davantage qu'avant.

12. L'application du système de l'indigence partielle, même avant sa dernière révision, a permis de réaliser des économies non négligeables au titre des honoraires des conseils de la défense. En comptant à partir de décembre 2002, les décisions du Greffe concernant l'indigence partielle, une fois intégralement appliquées, permettront de réaliser des économies de l'ordre de 1,5 million de dollars. Le Greffe espère que les décisions qu'il prendra à l'avenir en la matière seront confirmées par les chambres. Cela dit, le système de l'indigence partielle permet certes de réduire les coûts, mais il a aussi ses inconvénients : les accusés jugés partiellement indigents refusent souvent de payer leur conseil. Celui-ci est alors contraint de représenter son client au rabais, ce qui peut perturber la procédure, voire entre autres, amener le Conseil à demander que l'affaire lui soit retirée ou à refuser carrément de représenter l'accusé. Faute d'une véritable solution à ce problème, on peut raisonnablement s'attendre à des retards dans les procédures qui risquent de mettre en péril les objectifs de la stratégie d'achèvement des travaux.

## B. Honoraires des conseils de la défense

#### Mise en état et appel

- 13. En 2001, le Tribunal a adopté un système révisé de plafonnement des paiements pour les phases de la mise en état et de l'appel lorsqu'il est devenu manifeste que le système précédent, qui n'assignait aucun plafond de paiement à chaque phase de la procédure, devait être amélioré. Le système révisé fait appel à plusieurs méthodes de rationalisation et de simplification du régime, en particulier en fixant une rémunération totale maximum par phase de la procédure, en fonction de la complexité de l'affaire.
- 14. L'application du système de plafonnement des paiements est à l'origine d'un certain nombre de problèmes. La phase de mise en état peut se révéler plus longue que prévu et certaines équipes de la défense épuisent l'intégralité des ressources qui leur ont été allouées au premier stade de l'instruction, en présentant de lourdes factures dès le départ. Afin de maintenir l'intégrité du système de plafonnement, et d'éviter en particulier que soient avantagés les conseils de la défense qui pourraient avoir mal géré les ressources au premier stade de la procédure, le Greffe a généralement refusé d'accorder des ressources supplémentaires. Les équipes de la défense ont systématiquement contesté ces décisions, en l'occurrence 28 fois depuis août 2003. Comme, entre-temps, les conseils n'étaient pas payés, d'aucuns ont fait valoir que les décisions du Greffe étaient préjudiciables au droit de l'accusé à un procès équitable. En outre, dans certains cas, des changements de stratégie de la part de l'accusation ont eu des répercussions sur le volume de travail et sur la stratégie de la défense, rendant le plafonnement injuste et obligeant le Greffe à accorder des dérogations. Les situations décrites ci-dessus ont entraîné un accroissement notable du volume de travail du Greffe et, parfois, des chambres également, dans la mesure où il a fallu que les décisions du Greffe soient réévaluées, expliquées et défendues, y compris devant les chambres.
- 15. Constatant les avantages du système forfaitaire décrits aux paragraphes 17 à 21 ci-dessous pour la phase du procès, le Greffe a engagé, au début de 2004, des discussions avec l'Association des conseils de la défense afin d'examiner la possibilité d'étendre ce système à la phase préparatoire. Le système forfaitaire à l'examen est censé permettre de mieux maîtriser et prévoir les honoraires des

équipes de la défense tout en simplifiant la procédure de facturation tant pour ces équipes que pour le Greffe. Ce nouveau système applicable à la phase préparatoire devrait être introduit par le Greffe, en consultation avec l'Association des conseils de la défense, avant la fin de 2004.

16. Le système du plafonnement des honoraires fonctionne raisonnablement bien. Le Greffe estime donc que sa modification par le Tribunal ne se justifierait guère à l'heure actuelle.

#### **Procès**

- 17. En juillet 2002, le Tribunal a approuvé la proposition tendant à mettre au point et à appliquer un vrai système « forfaitaire » pour les procès à venir et le Greffe a introduit un tel système pour tous les procès s'ouvrant en 2003 et après.
- 18. Le montant des honoraires étant établi avant l'ouverture du procès, le montant total des dépenses à ce titre est prévisible et difficilement modifiable. En principe, si la phase du procès s'achève plus tôt que prévu, la défense a quand même droit à l'intégralité de la somme forfaitaire convenue; inversement, si le procès se prolonge, la défense ne touche pas d'honoraires supplémentaires. Le système forfaitaire incite donc fortement le conseil de la défense à faire preuve d'efficacité et à ne pas prolonger le procès.
- 19. Depuis août 2004, le système forfaitaire a été appliqué à quatre procès : Le Procureur c. Blagojević et Jokić, Le Procureur c. Hadžihazanović et Kubura, Le Procureur c. Struggar et Le Procureur c. Krajišnik. À ce jour, au vu du bilan effectué par le Greffe, le système s'est révélé plus efficace, en ce sens qu'il diminue le volume de travail correspondant à l'examen des factures et permet aux systèmes judiciaires du Greffe de se consacrer à des tâches plus pressantes. Les équipes de la défense ne sont pas tenues de présenter plus d'une facture pro forma tous les mois et, parce que plus rien n'incite les conseils à surfacturer le travail accompli, le Greffe n'a plus à « éplucher » les factures ni à perdre du temps en discussions avec la défense. Il convient de noter également que toutes les affaires susmentionnées se déroulent conformément au calendrier, voire plus rapidement; la première phase de l'affaire Blagojević s'est achevée quelques semaines plus tôt que prévu.
- 20. Depuis sa création, le système a dû être adapté quelque peu. Le Greffe, après en avoir discuté avec l'Association des conseils de la défense, est convenu de relever le montant prévu des honoraires afin d'y inclure les frais d'interprétation et de traduction. Le Greffe a également pris contact avec l'Association pour expliquer la raison d'être de la pratique consistant à ne pas effectuer immédiatement le versement final, ainsi que le type et le nombre de renseignements que les conseils de la défense doivent fournir avant que ce versement soit effectué. Parallèlement à l'adoption du système forfaitaire pour la phase préparatoire, le système de paiement applicable à la phase du procès sera également modifié de manière à synchroniser le calcul de la somme forfaitaire pour cette phase et pour la phase préparatoire et de séparer les frais d'interprétation et de traduction de la somme forfaitaire. Cette modification est le résultat de discussions avec l'Association des conseils de la défense.
- 21. À la date d'établissement du présent rapport, le Greffe estime que le système forfaitaire fonctionne bien. Il semble qu'il soit rentable, qu'il permette de maîtriser

les dépenses et qu'il accorde aux conseils de la défense plus de souplesse et d'indépendance dans l'utilisation des ressources mises à leur disposition.

## C. Enquêtes financières

- 22. L'une des mesures qui ont été prises pour assurer l'intégrité du régime d'aide judiciaire a consisté à nommer en mars 2002, un enquêteur financier qui aide le Greffe à s'assurer que seuls les accusés qui sont véritablement indigents se voient attribuer un conseil et que les questions de déontologie reçoivent toute l'attention voulue. L'Enquêteur s'est également penché sur la question du « partage d'honoraires », qui consiste pour le conseil et l'accusé à se partager les honoraires de la défense, ainsi que sur d'autres irrégularités financières telles que la surfacturation ou les manœuvres visant à retarder les procédures pour toucher des honoraires plus importants. L'activité de l'enquêteur aura sans aucun doute un effet dissuasif sur les conseils de la défense qui seraient tentés de commettre des abus.
- 23. Pour ce qui est de l'avenir, le Greffe compte que l'Association des conseils de la défense s'emploiera plus activement à surveiller le comportement de ses membres.

## D. Coopération avec d'autres tribunaux

- 24. Dans sa résolution 58/255, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'inclure, selon qu'il conviendra, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dans l'étude et les recommandations mentionnées aux paragraphes 38 et 39 de son rapport détaillé sur l'état d'avancement de la réforme du régime d'aide judiciaire du Tribunal pénal international pour le Rwanda (A/58/366).
- 25. Comme suite à cette demande, le Tribunal examine actuellement, en coordination avec le Tribunal pour le Rwanda, une proposition tendant à confier à une équipe d'experts indépendants (basée ailleurs qu'à La Haye ou Arusha) le soin de procéder à des audits des équipes de la défense afin d'analyser les dépenses à ce titre.
- 26. En avril 2004, les représentants des deux Tribunaux sont convenus que le groupe d'experts indépendant devrait comprendre un spécialiste de l'aide judiciaire et deux juristes représentant tant les systèmes de *common law* que les système à code civil. Il est prévu que ces experts procéderont chaque année à l'audit d'une affaire achevée ou d'un très petit nombre d'affaires pour chacun des deux Tribunaux afin de déterminer si le nombre d'heures facturées était raisonnable et si le travail accompli était nécessaire.
- 27. Sur un plan plus général, les bureaux de l'aide judiciaire des deux Tribunaux ainsi que du Tribunal spécial pour la Sierra Leone se sont employés à renforcer la coordination et la coopération entre les trois régimes d'aide judiciaire. D'autres missions sont prévues pour le restant de 2004 en vue de poursuivre les discussions concernant, notamment, la création d'une équipe d'experts indépendants et l'amélioration des pratiques de paiement.

## E. Prévisions de dépenses

- 28. Sur la base des schémas actuels de dépenses, le Tribunal prévoit des dépenses de l'ordre de 14,5 millions de dollars pour 2004 (soit 29 millions de dollars pour l'ensemble de l'exercice biennal 2004-2005, contre un montant final de dépenses de près de 25 millions de dollars pour l'exercice biennal 2002-2003, l'augmentation étant essentiellement imputable au fléchissement du dollar face à l'euro. Parallèlement, il est prévu qu'au cours de l'exercice biennal 2004-2005, le nombre moyen de détenus bénéficiant d'une aide judiciaire du Tribunal serait de 58, contre 55 en moyenne en 2002-2003. Quand ces facteurs sont pris en compte, les prévisions pour 2004-2005 correspondent à une diminution en termes réels par détenu par rapport aux dépenses de 2002-2003.
- 29. En outre, comme le Secrétaire général l'explique dans son rapport détaillé sur l'état d'avancement de la réforme du régime d'aide judiciaire du Tribunal (A/58/288), depuis l'adoption d'un système forfaitaire révisé pour les procès, en 2003, un certain nombre de facteurs nouveaux ont contribué à maintenir les coûts de la défense à un niveau relativement élevé : a) le fait que des accusés de grande notoriété ont été arrêtés ou se sont rendus, a entraîné une augmentation de la proportion d'affaires particulièrement complexes et difficiles; et b) le nombre inattendu des divulgations en cours de procès et du recours par les parties à l'article 115 du Règlement de procédure et de preuve (Moyens de preuve supplémentaires), s'est traduit par une forte augmentation du volume de travail des équipes de la défense.
- 30. Sous le précédent système de paiement, les facteurs décrits aux paragraphes 28 et 29 ci-dessus auraient sans aucun doute entraîné des surcoûts. En raison des éléments d'efficacité du nouveau système, le Tribunal a été en mesure de maîtriser ces surcoûts.
- 31. Le nouveau système forfaitaire comporte un autre avantage, à savoir que la durée des procès devrait se réduire, dans la mesure où les avocats de la défense n'ont plus aucun intérêt à prolonger les procédures. Cette évolution a un effet positif sur la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux, mais elle ne se traduira pas *ipso facto* par des économies au cours de l'exercice biennal, en ce sens que dès qu'une affaire est close, une autre qui se trouvait en phase préparatoire passe à la phase du procès. L'on peut néanmoins faire valoir que sur l'ensemble de la durée de fonctionnement du Tribunal, des économies seraient réalisées parce que le total des dépenses afférentes aux conseils de la défense serait inférieur à ce qu'il aurait été avec le système précédent.

## F. Conclusion

- 32. Le Greffe, en s'acquittant de sa fonction d'administration d'un régime d'aide judiciaire, peut voir ses décisions annulées par les chambres et les juges pour divers motifs de principe ou d'administration. Il en a été ainsi lorsque les chambres ont estimé que les politiques appliquées étaient devenues trop strictes et risquaient de porter atteinte à certains droits des accusés, qui sont présumés innocents jusqu'à ce que leur culpabilité soit établie.
- 33. L'administration du régime d'aide judiciaire du Tribunal relève d'un délicat équilibre entre deux objectifs contradictoires : veiller à ce que l'accusation et la

défense soient constamment à armes égales et que l'accusé bénéficie des services d'un défenseur compétent et d'un procès équitable, d'une part, et gérer un système assorti de restrictions financières bien définies, de l'autre. Le régime d'aide judiciaire du Tribunal est, dans une large mesure, parvenu à surmonter ces difficultés et à établir cet équilibre de la manière la plus optimale. La réforme se poursuit, avec pour objectif la rationalisation des coûts et une gestion plus efficace des ressources tout en préservant les principes de justice qui sont la finalité même du régime d'aide judiciaire.